

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1704104

M. Mohamad B...

M. Brossier
Juge des référés

Audience du 2 juin 2017
Ordonnance du 2 juin 2017

17-05-01
54-035-03
C+ - ACP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal le 31 mai 2017 sous le n° 1704104, M. Mohamad B..., élisant domicile au centre de rétention administrative de Lyon-Saint-Exupéry, représenté par Me Fréry, avocat, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre par le préfet de l'Ain, ainsi que toute diligence prise par l'administration préfectorale en vue de l'exécution de son éloignement du territoire français, dans l'attente d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, à charge pour Me Fréry de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat.

M. B... soutient que :

-l'urgence est caractérisée, dès lors qu'il est placé en centre de rétention administrative dans le but de mettre à exécution sans délai la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, qu'il a refusé une première fois de monter dans un avion à destination de Beyrouth, et qu'il fait l'objet d'un nouveau « routing » vers le Liban ;

-l'atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde de la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile est caractérisée, dès lors que l'administration ne peut mettre à exécution la mesure d'éloignement en litige avant que statue la Cour nationale du droit d'asile, sans méconnaître l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 46 de la

directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les articles L. 743-1 et L. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; à cet égard, l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est incompatible avec ladite directive ; son droit au recours effectif a donc été violé ; en outre, il ne peut plus saisir le tribunal d'une demande d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français sur le fondement de l'article L. 777-2 du code de justice administrative, compte tenu de la modification de la rédaction de cet article survenue lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 ; enfin, il démontre qu'il encourt de véritables risques en cas de retour au Liban.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} juin 2017, le préfet de l'Ain a versé des pièces au dossier.

Par un mémoire enregistré le 2 juin 2017, le préfet de l'Ain, représenté par la société d'avocats Claisse et associés, conclut au rejet de la requête et réclame la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le préfet de l'Ain soutient que :

-à titre principal, la requête est irrecevable par exception de recours parallèle, compte tenu des dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-à titre subsidiaire et en tout état de cause, d'une part, l'urgence n'est pas caractérisée, d'autre part, aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est à relever.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

-la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

-la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

-la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

-la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

-le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Brossier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique du 2 juin 2017.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

*le rapport de M. Brossier ;

*Me Jayle, substituant Me Fréry, représentant M. B..., qui a développé oralement son argumentation écrite :

-en précisant que le requérant vit chez son frère français ; que ce dernier est particulièrement inquiet quant aux risques encourus par son frère au Liban, qu'il n'a pu se rendre à l'audience, alors que le requérant est placé au centre de rétention administrative ;

-en insistant, en ce qui concerne la demande d'asile, sur le fait que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui n'est pas une juridiction, a statué en visioconférence sans interprète ; que s'agissant d'une première demande d'asile, il importe donc d'attendre la décision de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ; qu'à défaut, les exigences de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 au regard du caractère reconnaissant de la qualité de réfugié, de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne seront pas respectées, compte tenu notamment de la jurisprudence n° 9152/09 du 2 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme ; la rédaction de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, telle que prévue initialement par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, a été modifiée par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, sans prendre en considération le droit au recours effectif instauré par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

-en soutenant en outre, en ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse, que l'extrême urgence à statuer justifie la saisine du juge du référé-liberté, d'autant que la décision de maintien en rétention comporte une mention du délai de recours erronée, en indiquant un délai de deux mois, et a été traduite à l'intéressé en cinq minutes seulement, ce qui l'a induit en erreur quant à ses droits et le choix du juge à saisir ; à cet égard, le juge du référé-liberté peut être saisi en toutes circonstances ;

*Me Benages, représentant le préfet de l'Ain, qui a développé oralement son argumentation écrite :

-en confirmant que le requérant aurait dû saisir le juge dit des « 72 heures », dès lors que la procédure prévue par l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui est une procédure d'extrême urgence, est exclusive de toute autre procédure en l'espèce ; qu'au demeurant, si la mention des voies et délais de recours portée sur la décision de maintien en rétention ne mentionne pas la saisine possible du juge dit des « 72 heures », elle n'a pas empêché l'intéressé de saisir le juge du référé-liberté ;

-en soutenant en outre que les risques réels, personnels et actuels, qui sont allégués en cas de retour au Liban, ne sont pas établis, alors que le père du requérant y réside et que les risques allégués concerneraient en réalité, et éventuellement, un éloignement, non vers le Liban, mais vers la Syrie ; que par ailleurs, le requérant vit depuis près de quatre ans en France sans avoir formé la moindre démarche de régularisation.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée pour M. B... a été enregistrée le 2 juin 2017.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ; que, selon l'article L. 522-1 du même code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique »* ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B..., réfugié palestinien de la République libanaise, a fait l'objet le 30 avril 2017 d'un arrêté du préfet de l'Ain portant obligation de quitter le territoire français sans délai, avec interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et fixation du pays de destination de la mesure d'éloignement ; qu'il a été placé en rétention administrative le 30 avril 2017 ; que le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon a ordonné le 2 mai 2017 la prolongation de la rétention pour une durée de 28 jours ; que le magistrat délégué du tribunal de céans a rejeté le 3 mai 2017 ses conclusions tendant à l'annulation de cette mesure d'éloignement ; qu'il a formé lors de sa rétention une demande d'asile le 4 mai 2017 ; que le 9 mai 2017, le préfet de l'Ain lui a refusé l'admission au séjour au titre de l'asile, au motif que la demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, et a maintenu le placement en rétention administrative ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, statuant selon la procédure accélérée, a rejeté la demande du requérant par décision du 12 mai 2017 notifiée le 17 mai 2017 ; que l'intéressé a refusé d'embarquer pour Beyrouth (via Francfort) le 27 mai 2017 et a intenté un recours devant la Cour nationale du droit d'asile le 30 mai 2017 ; que le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon a ordonné le 30 mai 2017 la prolongation de la rétention pour une durée de 15 jours ; que l'autorité préfectorale envisage à nouveau de procéder à la mise en œuvre de l'éloignement vers le Liban, « de préférence » entre le 5 juin et le 8 juin 2017 ; que le requérant soutient que la mise à exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, avant que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde de la liberté fondamentale que constitue le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter la qualité de réfugié, et à son droit à un recours effectif ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut, si elle estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celui-ci, dans l'attente de son départ. Cette décision de maintien en rétention n'affecte ni le contrôle du juge des libertés et de la détention exercé sur la décision de placement en rétention en application de l'article L. 512-1 ni sa compétence pour examiner la prolongation de la rétention en application du chapitre II du titre V du livre V. La décision de maintien en rétention est écrite et motivée. A défaut d'une telle décision, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1. L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention dans les quarante-huit heures suivant sa notification pour contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement. Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue après la notification de la décision de l'office relative au demandeur, dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures, dans les conditions prévues au III de l'article L. 512-1 du présent code. Si, saisi dès le placement en rétention de l'étranger en application du même article L. 512-1, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux requêtes par une seule décision. En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à*

l'article L. 741-1. L'article L. 561-1 est applicable. A l'exception des cas mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 743-2, la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ait rendu sa décision ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin ait statué. La demande d'asile est examinée selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-16 dans un délai de quatre-vingt-seize heures. Il tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile. Il est mis fin à la rétention si l'office considère qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure prévue à l'article L. 723-2 ou s'il reconnaît à l'étranger la qualité de réfugié ou lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers. » ;

4. Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. (...) »* ; et qu'aux termes de l'article L. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Sans préjudice des articles L. 556-1 et L. 743-2, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une mesure d'éloignement prise en application du livre V, celle-ci, qui n'est pas abrogée par la délivrance de l'attestation prévue à l'article L. 741-1, ne peut être mise à exécution avant la notification de la décision de l'office, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, d'irrecevabilité ou de clôture, ou, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de rejet, avant la notification de la décision de la cour. »* ;

5. Considérant qu'il ressort des dispositions du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur a entendu organiser une procédure spéciale afin que le juge administratif statue rapidement sur la légalité des mesures relatives à l'éloignement des étrangers, hors la décision refusant le séjour et les mesures d'expulsion, lorsque ces derniers sont placés en rétention administrative ; que cette procédure est applicable quelle que soit la mesure d'éloignement, autre qu'un arrêté d'expulsion, en vue de l'exécution de laquelle le placement en rétention, ou son maintien décidé en application de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a été pris ; que l'introduction d'un recours sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a par elle-même pour effet de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement ;

6. Considérant, en outre et en application de l'article L. 556-1 précité, que l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention dans les quarante-huit heures suivant sa notification à fin de contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement ; que statuant dans ce cadre, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, qui se prononce dans des conditions d'urgence et au plus tard en soixante-douze heures après la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans les conditions prévues au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dispose d'un pouvoir d'annulation de la décision de maintien en rétention, et peut également connaître de conclusions à fin d'injonction présentées au titre des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice

administrative ; qu'en cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, l'étranger est immédiatement remis en liberté et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il résulte des pouvoirs ainsi confiés au juge par les dispositions combinées du III des articles L. 512-1 et L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, des délais qui lui sont impartis pour se prononcer et des conditions de son intervention, que la procédure spéciale prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présente des garanties au moins équivalentes à celles des procédures régies par le livre V du code de justice administrative ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à l'étranger placé en rétention qui, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français qu'il a déjà contestée et dont le recours a été rejeté par le magistrat délégué du tribunal, entend contester, à la suite du dépôt lors de sa rétention d'une première demande d'asile, le maintien de sa rétention, de saisir le juge administratif, à nouveau, sur le fondement des dispositions combinées du III de l'article L. 512-1 et de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une demande tendant à l'annulation du maintien en rétention, assortie le cas échéant de conclusions à fin d'injonction ; que cette procédure particulière est exclusive de celles prévues par le livre V du code de justice administrative ; qu'il en va autrement dans le cas où les modalités selon lesquelles il est procédé à l'exécution de la mesure relative à l'éloignement forcé emportent des effets qui, en raison de circonstances nouvelles de droit ou de fait, excèdent ceux qui s'attachent normalement à la mise à exécution ;

8. Considérant que la seule circonstance que M. B... a formé une demande d'asile pendant sa rétention, après que le magistrat délégué du tribunal ait statué une première fois sur l'obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet, ne constitue pas une circonstance nouvelle justifiant que le juge du référé-liberté statue en lieu et place dudit magistrat délégué du tribunal, qui peut être saisi une seconde fois sur le fondement des dispositions combinées du III de l'article L. 512-1 et de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le fait que la notification de la décision portant maintien en rétention mentionnait à tort le délai de recours de droit commun de deux mois ne saurait justifier non plus que le juge du référé-liberté statue en lieu et place du magistrat délégué susmentionné du tribunal ; que dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de l'Ain doit être accueillie ;

9. Considérant, en tout état de cause, que M. B... n'est pas fondé à invoquer une atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

10. Considérant, en effet et en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la demande d'asile susmentionnée de M. B... formée le 4 mai 2017 n'a pas été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement susmentionnée du 30 avril 2017 ; qu'à cet égard, si le requérant soutient encourir des risques en cas de retour au Liban dès lors qu'il aurait subi des pressions émanant d'une milice jihadiste quand il vivait au camp d'Aïn Al Halwan, toutefois, en produisant des éléments insuffisamment probants à l'appui de cette allégation, tels des articles de presse au caractère général ou une attestation des comités populaires palestiniens, il n'établit pas la réalité de risques personnellement et directement encourus en cas de retour au Liban ; que dans ces conditions, M. B... entre dans le champ d'application de l'article L. 556-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, non dans celui des articles L. 743-1 et L. 743-4 précités du même code ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que l'autorité préfectorale devrait, au regard de ces articles L. 743-1 et

L. 743-4, attendre la décision de la Cour nationale du droit d'asile avant de procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement ;

11. Considérant, en deuxième lieu, qu'en égard à son office, qui consiste à assurer la sauvegarde des libertés fondamentales, il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures qui sont de nature à remédier aux effets résultant d'une atteinte grave et manifestement illégale portée, par une autorité administrative, à une liberté fondamentale, y compris lorsque cette atteinte résulte de l'application de dispositions législatives qui sont manifestement incompatibles avec les engagements européens ou internationaux de la France, ou dont la mise en œuvre entraînerait des conséquences manifestement contraires aux exigences nées de ces engagements ;

12. Considérant qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, les demandeurs doivent disposer d'un recours effectif devant une juridiction contre les décisions concernant une demande de protection internationale ; qu'aux termes du paragraphe 5 de ce même article : « *Sans préjudice du paragraphe 6, les Etats membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours* » ; que le paragraphe 6 de cet article prévoit la possibilité pour les Etats membres, pour les décisions considérant une demande comme manifestement infondée ou comme irrecevable, de déroger à ce principe sous réserve qu'une juridiction soit compétente pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'Etat membre ;

13. Considérant, d'une part, que si les dispositions précitées de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 doivent s'appliquer, en vertu de l'article 52 de cette directive, aux demandes d'asile introduites après le 20 juillet 2015, M. B... ne peut toutefois utilement s'en prévaloir par voie d'action, dès lors que ladite directive 2013/32/UE a été transposée en droit national par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 ;

14. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions précitées que la directive 2013/32/UE prévoit la possibilité pour les autorités nationales compétentes d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée, dès lors que les motifs qui ont conduit cette autorité à examiner le bien-fondé de ladite demande dans le cadre d'une telle procédure peuvent être effectivement soumis à un contrôle juridictionnel et dans le respect du droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 46 de la directive ; que le demandeur d'asile, qui ne bénéficie pas du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dispose du droit de contester la décision de rejet prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides devant la Cour nationale du droit d'asile, dispose également de la possibilité de saisir le magistrat délégué du tribunal administratif statuant sur le fondement des dispositions combinées du III de l'article L. 512-1 et de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et peut éventuellement saisir le juge du référé-liberté dans le cas de la survenance de circonstances nouvelles de droit ou de fait emportant des effets excédant ceux qui s'attachent normalement à la mise à exécution ; que dans ces conditions, le droit au recours effectif n'implique pas nécessairement que M. B... puisse se maintenir sur le territoire français jusqu'à l'issue de son recours devant la Cour nationale du droit d'asile, juridiction devant laquelle, au demeurant, il dispose de la faculté de se faire représenter par un conseil ou par toute autre personne ; qu'il s'ensuit qu'il n'apparaît pas que les dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile soient manifestement incompatibles

avec les objectifs de l'article 46 de la directive 2013/32/UE et que la mise en œuvre de cet article entraînerait des conséquences manifestement contraires aux exigences nées de cette directive ; que pour les mêmes motifs, le moyen tiré, par voie d'action et d'exception, de la violation de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au droit au recours effectif, doit être écarté ;

15. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée, aucun Etat contractant ne peut expulser ou refouler un réfugié sur les frontières où sa vie ou sa liberté serait menacée ; qu'ainsi qu'il a été dit au point n° 10, en l'absence de risques établis en l'état qui seraient personnellement et directement encourus par M. B... en cas de retour au Liban, et alors que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a d'ailleurs rejeté sa demande d'asile par décision du 12 mai 2017 notifiée le 17 mai 2017, son moyen tiré de la violation de l'article 33 susmentionné doit être écarté ;

16. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que la circonstance alléguée que la modification, par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, de la rédaction l'article L. 777-2 du code de justice administrative ne permet plus aux demandeurs d'asile de saisir le tribunal administratif d'une demande d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français, est inopérante ; que de même, la circonstance que le législateur a modifié par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 la rédaction de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, telle que prévue initialement par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, est inopérante ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. B... doit être rejetée, en ce compris ses conclusions à fin de remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions formées par le préfet de l'Ain sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête n° 1704104 de M. Mohamad B... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du préfet de l'Ain formées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mohamad B..., au préfet de l'Ain et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lyon, le 2 juin 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.B. BROSSIER

A. C. PONNELLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier